École Adrien-Gamache
Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE 1

PRÉAMBULE 3
INTRODUCTION 4
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION? 5
INFORMATION GÉNÉRALE 7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) 9

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1) 10

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 10
2. MESURES DE PRÉVENTION 13
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS 15
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 19
5. CONFIDENTIALITÉ 23
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 25
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 33
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 37

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS 40

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 40
10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 42
RESSOURCES 43
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES 43

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité

d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entrainer des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. "adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale
Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	
Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire Marie-Victorin
Nom de l'établissement	École Adrien-Gamache
Nom de la directrice ou du directeur	Katia Poulin
Type d'enseignement	Préscolaire-primaire
Nombre d'élèves	589 élèves
Autres caractéristiques	2 classes spécialisées kangourou et 2 classes d'accueil
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement, bien-être
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter la proportion des élèves qui mentionnent que le climat scolaire leur assure un sentiment de bien-être.
Orientation du PEVR	Assurer le bien-être physique, affectif et social de tous nos élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité règles de conduite
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Katia Poulin, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Chaïma Khelifi, enseignante maternelle Marie-Josée Bégin, enseignante 1re Dominique Surprenant, enseignante 2e Isabelle Blais, enseignante 3e Chantal Roy, enseignante 4e Corinne Lamoureux, enseignante 5e-6e Mireille Gueymard, enseignante classe d'accueil Marie-Claude Gamache, psychoéducatrice
Mandats du comité	▪ Faire des recommandations à la direction au regard d'activités proposées par les élèves pour lutter contre la violence et l'intimidation. ▪ Réaliser les travaux visant à lutter contre la violence et l'intimidation (soutenir les activités des élèves et toute action prévue dans le plan de lutte). ▪ Participer à l'évaluation et la révision du plan de lutte. ▪ Faire connaître le plan de lutte et mettre en place des moyens pour que l'équipe-école le mette en œuvre.
Fréquence des rencontres du comité	2025-09-12 2025-11-10 2025-11-26

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	• Écouter et sécuriser l'élève victime ou le témoin, prendre au sérieux la situation, lui offrir son soutien. • Évaluer le soutien à offrir à la victime. • Aviser la direction, le titulaire, le TES et les parents. • Assurer un suivi auprès de l'élève, tant pour le sécuriser que pour vérifier s'il n'y a pas récidive de la part de ses agresseurs. • Consulter un professionnel de l'école en cas de besoin. • Impliquer les parents.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	▪ Évaluer le soutien à offrir à l'élève qui intimide. ▪ Aviser la direction, le titulaire, le TES et les parents. ▪ Faire de la sensibilisation. ▪ Offrir des ateliers d'habiletés sociales. ▪ Impliquer les parents.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : avril 2025 et prochaine réalisation avril 2026 Nombre d'élèves sondés : 589 élèves Nombre d'adultes sondés : 96 adultes Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) ☐ Questionnaire Mobilisation CVI ☐ Outil de consignation des comportements (Module SOI ou SPI)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	• Les règles de conduite de l'école devront être revues afin d'harmoniser les interventions au niveau de l'école. • Les élèves du 3e cycle ont des comportements particulièrement perturbateurs sur la cour d'école (violence et intimidation) • Nous observons des difficultés avec le civisme chez les élèves. • Certains élèves, à profil particulier, ont des comportements qui nuisent au sentiment de sécurité de l'école. • La cour de récréation est un lieu particulièrement enclin aux conflits qui dégénèrent en gestes physiques, surtout la zone du parc. • Les attentes et les interventions ne sont pas harmonisées au sein du personnel. • L'application des règles de conduite et l'enseignement des comportements attendus a été variable.

	• Difficulté à maintenir une constance dans l'enseignement et la valorisation des comportements attendus.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Diminuer les comportements de violence. • Outiller les intervenants de l'école à enseigner explicitement les comportements prosociaux. • Modéliser aux élèves les comportements attendus. • Prévention auprès des parents par le biais de l'info-parents. • Augmenter les activités de prévention auprès du préscolaire et du 1er cycle en lien avec le développement des compétences sociales et émotionnelles. • Augmenter les ateliers d'habiletés sociales à tous les niveaux. • Enseigner les bons comportements à privilégier lors des récréations, des déplacements dans l'école et dans les moments d'interactions entre les élèves. • Former le personnel sur l'enseignement des comportements attendus ainsi que le système de renforcement positif. • Mise en place du soutien aux comportements positifs dès septembre (développer le sentiment d'appartenance). • Avoir un système de consignation efficace et commun (Module SOI)

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Milieu défavorisé et multiethnique • Les titulaires vont chercher l'aide des TES et des professionnelles. • La technologie est souvent en ligne de compte, des photos de gestes à caractère sexuel.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	▪ Cours Culture et citoyenneté québécoise très importants pour les élèves. ▪ Programme des compétences personnelles et sociales. ▪ Outiller le personnel pour intervenir auprès des élèves ayant des problématiques à ce niveau. ▪ Formation pour le personnel par la conseillère pédagogique responsable du dossier « éducation à la sexualité ».

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Pas de constat cette année.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	**Auprès des adultes :** • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel • Diffuser le protocole concernant les mesures exceptionnelles. • Le mettre à jour annuellement. • Former les membres du personnel. • Implication du conseil d'élèves pour des activités de bienveillance et de civilité : activité sur la gentillesse. **Auprès des élèves :** • Activité annuelle obligatoire sur le civisme • Moozoom

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) • Formation obligatoire du MEQ Suivre obligatoirement les formations du ministère de l'éducation : • Formation pour les membres de la direction et du personnel incluant le service de garde. • Formation pour toute personne qui agit auprès des élèves (bénévoles, animateurs parascolaires, etc.) • Planifier les cours obligatoires d'éducation à la sexualité et s'assurer de leur enseignement selon les attentes ministérielles du programme CCQ.

	• Connaître l'offre de services de l'agente de développement de l'éducation à la sexualité à présenter dès le début de l'année. • Offrir des conférences, activités ou ateliers provenant des organismes communautaires et des partenaires externes (consulter le catalogue de l'offre de services externes en éducation à la sexualité). • Connaître le porteur du dossier en éducation à la sexualité de l'école (cette personne s'assure de diffuser l'information et les documents clés). À présenter en début d'année. • Sécuriser des lieux à risques surtout les toilettes (accessibilité, éclairage, surveillance…).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	Suivre obligatoirement les formations du ministère de l'éducation : • Formation pour les membres de la direction et du personnel incluant le service de garde. • Formation pour toute personne qui agit auprès des élèves (bénévoles, animateurs parascolaires, etc.) • Offrir des conférences, activités ou ateliers provenant des organismes communautaires et des partenaires externes.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	▪ Discussion avec leurs enfants. ▪ Aviser leurs enfants qu'ils doivent aller voir un adulte si une situation survient. ▪ Rencontres parents-enseignants-direction ▪ Lecture du document du plan de lutte disponible sur le site internet de l'école ▪ Signature des règles de conduite qui se retrouvent dans le cahier de communication ou agenda de leurs enfants et discussion avec eux concernant les règles à respecter.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Par courriel	Novembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Sur le site internet de l'école et présenté au conseil d'établissement	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Dans l'agenda des élèves et une 2e fois, copie-papier envoyée à la maison pour signature des parents	Septembre et novembre 2025

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelle.		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	▪ Discussion avec leurs enfants. ▪ Aviser leurs enfants qu'ils doivent aller voir un adulte si une situation survient. ▪ Rencontres parents-enseignants-direction ▪ Lecture du document du plan de lutte disponible sur le site internet de l'école ▪ Signature des règles de conduite qui se retrouvent dans le cahier de communication ou agenda de leurs enfants et discussion avec eux concernant les règles à respecter.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Vu le caractère particulier de la violence à caractère sexuel, nous pouvons supposer que l'élève ou le parent sera porté à dénoncer la situation à un adulte de confiance de l'école. ▪ Désigner une personne précise pourrait nuire à la démarche de dénonciation de l'élève. ▪ Il est toutefois aussi possible de dénoncer selon les modalités déjà prévues à la section 4.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Formulaire de plainte web : pne.gouv.qc.ca/formulaire Téléphone ou texto: 1 833 420-5233 Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Les coordonnées se trouvent aussi sur le site du Centre de services scolaire au : https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/plaintes-et-recours/traitement-des-plaintes-cssmv/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	▪ Discussion avec leurs enfants. ▪ Aviser leurs enfants qu'ils doivent aller voir un adulte si une situation survient. ▪ Rencontres parents-enseignants-direction ▪ Lecture du document du plan de lutte disponible sur le site internet de l'école ▪ Signature des règles de conduite qui se retrouvent dans le cahier de communication ou agenda de leurs enfants et discussion avec eux concernant les règles à respecter.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	▪ Parler à un membre du personnel ▪ Écrire à son enseignant ou à un adulte de confiance ▪ Parler à un parent
Stratégie de diffusion de ces modalités	▪ Selon les modalités du Centre de services scolaire Marie-Victorin. ▪ Suivre le processus de traitement des plaintes avant le protecteur de l'élève. Voir le site : https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/traitement-des-plaintes-cssmv/

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
1- Communiquer avec la personne directement concernée ou avec son supérieur immédiat. 2- Communiquer avec l'équipe du traitement des plaintes à l'adresse suivante : plainte@cssmv.gouv.qc.ca	Site web du Centre de services scolaire

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel	
Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	▪ Vu le caractère particulier de la violence à caractère sexuel, nous pouvons supposer que l'élève ou le parent sera porté à dénoncer la situation à un adulte de confiance de l'école. ▪ Désigner une personne précise pourrait nuire à la démarche de dénonciation de l'élève. ▪ Il est toutefois aussi possible de dénoncer selon les modalités déjà prévues à la section 4. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233 • Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310
Coordonnées du service de police	Pour obtenir de l'information policière, un seul numéro à composer, partout sur le territoire de l'agglomération, composez le 450 646-8500.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Au secrétariat et sur le site internet de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://adriengamache.ecoles.csmv.qc.ca/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Les stratégies inscrites à la section précédente sont applicables pour diffuser les modalités de signalement ou de dénonciation.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
• Afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués, la confidentialité est d'une grande importance. Seuls les intervenants concernés doivent être informés. • L'école communiquera aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant. • Suivre les lignes directrices de la DPJ concernant la collaboration avec les parents.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel	
Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	• Afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués, la confidentialité est d'une grande importance. Seuls les intervenants concernés doivent être informés. • L'école communiquera aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant. Suivre les lignes directrices de la DPJ concernant la collaboration avec les parents.
	• Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués, la confidentialité est d'une grande importance. Seuls les intervenants concernés doivent être informés. • L'école communiquera aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant. • Suivre les lignes directrices de la DPJ concernant la collaboration avec les parents. • Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).



Rappel de posture d'intervention : Éviter de stigmatiser les élèves impliqués, intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
▪ Écouter et sécuriser l'élève victime ou le témoin, prendre au sérieux la situation, lui offrir son soutien. ▪ Aviser la direction, le titulaire, le TES et les parents. ▪ Assurer un certain suivi auprès de l'élève pour le sécuriser. ▪ Impliquer les parents.	• Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • **S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.** • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Les victimes à répétition seront accompagnées dans une démarche pour les outiller au niveau des habiletés sociales et/ou de l'affirmation de soi.

		• Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations dans l'onglet *Violence et intimidation* de SPI. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vu de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12)

Direction de l'établissement : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
Nom et coordonnées : Équipe du traitement des plaintes : plainte@cssmv.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et

des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.



IMPORTANT

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la **possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques**.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).



Rappel de posture d'intervention : Éviter de stigmatiser les élèves impliqués, intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier).



Il est indispensable de contacter la DPJ (idéalement avec le 1er intervenant) avant d'appeler les parents afin d'obtenir les lignes d'interventions à suivre car des enjeux peuvent être à considérer en lien avec les cellules familiales.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) Infographie « Accueillir un dévoilement »	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » • Le rassurer sur la prise en charge de la situation • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	**Si la situation implique le partage de contenus à caractère sexuel :** • Pour les élèves du primaire : faire un signalement à la DPJ. • Pour les élèves au secondaire : mettre en place le protocole d'intervention SEXTO, puis faire un signalement à la DPJ (si applicable). **Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :** • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : • Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) Infographie « Accueillir un dévoilement »	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	• Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur… » ou « Parle-moi plus de… », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; • Rassurer l'élève quant à la • prise en charge de la situation. • Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; • Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; • Aviser la direction de son établissement d'enseignement; • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 361-5310 Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.	Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel • Se référer à la vidéo (10 min) *Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire* de la fondation Marie-Vincent

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Mêmes actions que la section précédente.	Mêmes actions que la section précédente.	Mêmes actions que la section précédente.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).



Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité, de la fréquence des gestes et des particularités des élèves HDAA (toutes mesure doit prendre en considération les caractéristiques de chaque élève (ex. âge développemental).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
▪ Écouter et sécuriser l'élève victime ou le témoin, prendre au sérieux la situation, lui offrir son soutien. ▪ Évaluer le soutien à offrir à la victime. ▪ Aviser la direction, le titulaire, le TES et les parents. ▪ Assurer un suivi auprès de l'élève, tant pour le sécuriser que pour vérifier s'il n'y a pas récidive de la part de ses agresseurs. ▪ Consulter un professionnel de l'école en cas de besoin. ▪ Impliquer les parents.	▪ Évaluer le soutien à offrir à l'élève qui intimide. ▪ Aviser la direction, le titulaire, le TES et les parents. ▪ Faire de la sensibilisation. ▪ Offrir des ateliers d'habiletés sociales. ▪ Impliquer les parents	▪ Écouter et sécuriser l'élève victime ou le témoin, prendre au sérieux la situation, lui offrir son soutien. ▪ Aviser la direction, le titulaire, le TES et les parents. ▪ Assurer un certain suivi auprès de l'élève pour le sécuriser. ▪ Impliquer les parents.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à

titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.



Attitude à adopter lors des rencontres de soutien ou d'encadrement : ne pas banaliser ni dramatiser la situation. Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives et préventives, exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage. Il est toujours indispensable d'accueillir l'élève dans son ressenti peu importe l'étape d'intervention.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Sécuriser l'élève. • Prendre le temps d'écouter l'élève. • Accueillir l'élève dans un espace calme, ne pas blâmer la victime. • Évaluer les besoins, faire des rencontres de suivis périodiquement et impliquer les parents. • Accompagner, au besoin, dans le processus de plainte à la police. • Référer à des services d'aide externes pour un soutien individuel thérapeutique. • Impliquer les parents	• Accueillir l'élève dans une approche positive et non punitive. • Accueillir l'élève dans un espace calme. • Nommer l'interdit (supporté par les lois). • Évaluer les besoins, faire des rencontres de suivis périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin et travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie). • Impliquer les parents.	• Accueillir l'élève dans un espace calme, ne pas blâmer les témoins. • Préciser que la situation est prise en charge et que son témoignage est confidentiel. Expliquer le rôle du témoin et ses impacts (dénoncer, ce n'est pas de *stooler*). • Collaborer avec les parents. Faire des rencontres de suivi au besoin.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
▪ Écouter et sécuriser l'élève victime ou le témoin, prendre au sérieux la situation, lui offrir son soutien. ▪ Évaluer le soutien à offrir à la victime. ▪ Aviser la direction, le titulaire, le TES et les parents. ▪ Assurer un suivi auprès de l'élève, tant pour le sécuriser que pour vérifier s'il n'y a pas récidive de la part de ses agresseurs. ▪ Consulter un professionnel de l'école	▪ Évaluer le soutien à offrir à l'élève qui intimide. ▪ Aviser la direction, le titulaire, le TES et les parents. ▪ Faire de la sensibilisation. ▪ Offrir des ateliers d'habiletés sociales. ▪ Impliquer les parents	▪ Écouter et sécuriser l'élève victime ou le témoin, prendre au sérieux la situation, lui offrir son soutien. ▪ Aviser la direction, le titulaire, le TES et les parents. ▪ Assurer un certain suivi auprès de l'élève pour le sécuriser. ▪ Impliquer les parents.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
en cas de besoin. ▪ Impliquer les parents.		

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.
Sanctions disciplinaires possibles : Gradation des interventions face aux situations d'intimidation ou de gestes de violence : **1er événement :** ▪ Excuses verbales ou écrites envers la victime ; à signer par le parent. ▪ Possibilité de gestes de réparation. ▪ Sensibilisation, si nécessaire, dans le but de développer l'empathie. ▪ S'assurer que les parents des enfants impliqués soient informés. **2e événement :** ▪ Excuses verbales ou écrites envers la victime ; à signer par le parent. ▪ Réflexion écrite contenant la signature d'un parent et de la direction. ▪ Possibilité de gestes de réparation.

- S'assurer que les parents des enfants impliqués soient informés.

3e événement :

- Rencontre avec le parent, l'intervenant et l'élève (à consigner dans le module SOI)
- Référence à un professionnel (psychoéducateur, psychologue): élaboration d'un contrat d'engagement qui comprend des gestes de réparation et qui doit être signé par l'élève, le parent et la direction.
- Travail de recherche sur l'intimidation (avec le parent ou l'intervenant).
- S'assurer que les parents des enfants impliqués soient informés.

4e événement :

- Mesures disciplinaires (suspension à l'interne/à l'externe ou autre)
- Rencontre avec le parent, l'élève, l'intervenant et la direction (retour sur le contrat et rencontre à consigner dans le module SOI)
- Rencontre avec l'agent sociocommunautaire jeunesse du poste de police.
- S'assurer que les parents des enfants impliqués soient informés.

Le jugement de l'intervenant ou encore la gravité de l'événement pourrait amener l'école à passer plus rapidement d'une étape à une autre.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Temps de l'élève structuré, gestes de réparation, travaux communautaires, mise à l'écart temporaire, intervention d'un policier communautaire, contrat d'engagement, suspension interne, suspension externe, changement de groupe, changement d'école.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Temps de l'élève structuré, gestes de réparation, travaux communautaires, mise à l'écart temporaire, intervention d'un policier communautaire, contrat d'engagement, suspension interne, suspension externe, changement de groupe, changement d'école.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

<table>
<tr><td colspan="2">Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).</td></tr>
<tr><td>Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</td><td>• Consigner les événements;
• S'assurer que la situation a pris fin;
• Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
• Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
• Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
• S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
• Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
• Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).</td></tr>
</table>

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Les mesures de suivi prévues en cas de violence ou d'intimidation s'appliquent.

10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	**formation obligatoire en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel**
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	• Faire des suivis hebdomadaires auprès des individus concernés pendant au moins 4 à 6 semaines. • Faire des suivis ponctuels selon les besoins. • Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes. • Faire des « post-ventions » avec les intervenants impliqués.

RESSOURCES

RESSOURCES	Différents livres mis à la disposition du personnel. Différents sites internet Les conseillères pédagogiques du CSSMV

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-12-16
Numéro de résolution	34-CÉ-2025-2026
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-01
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-11-21
Signature de la directrice ou du	Katia Poulin

directeur	
Date	2026-03-01
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.



Québec